

Droit de bourgeoisie et particularisme urbain dans la Flandre bourguignonne et habsbourgeoise (1384-1585)

Marc Boone

Citer ce document / Cite this document :

Boone Marc. Droit de bourgeoisie et particularisme urbain dans la Flandre bourguignonne et habsbourgeoise (1384-1585). In: Revue belge de philologie et d'histoire, tome 74, fasc. 3-4, 1996. Histoire medievale, moderne et contemporaine - Middeleeuwse, moderne en hedendaagse geschiedenis. pp. 707-726;

doi : <https://doi.org/10.3406/rbph.1996.4122>

https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_1996_num_74_3_4122

Fichier pdf généré le 17/04/2018

Droit de bourgeoisie et particularisme urbain dans la Flandre bourguignonne et habsbourgeoise (1384-1585) ⁽¹⁾

Marc BOONE ⁽²⁾

Les villes de Flandre: aspirations régionales et rôle politique

En Flandre, aux XIV^e et XV^e siècles deux grandes villes dominent le paysage urbain: Gand avec quelque 60.000 habitants, Bruges avec 40.000 habitants (aux XIII^e-XIV^e siècles Ypres appartenait encore à ce «club» des grandes avec 20.000 habitants). Les cinquante autres villes de Flandre comptent moins de 10.000 habitants. Tel se présente donc le réseau urbain flamand, marqué par un déséquilibre profond, dominé par les deux grandes villes, qui ont très vite réussi leur mainmise sur une région, ce qui a eu des conséquences considérables pour le rayonnement du droit de bourgeoisie de ces mêmes villes ⁽³⁾. Le contrôle par les villes d'une région vient d'être mis en vedette par S.R. Epstein en tant que pivot de la stratégie urbaine visant à renforcer l'emprise institutionnelle sur les marchés et les hommes travaillant pour ces mêmes

(1) Abréviations utilisées: A.D.N.: Archives Départementales du Nord (Lille), A.D.C.O.: Archives Départementales de la Côte d'Or (Dijon), A.E.G.: Archives de l'Etat à Gand (Gand), A.G.R.: Archives Générales du Royaume (Bruxelles), A.V.G.: Archives de la Ville de Gand (Gand). Je remercie Maarten Prak (Université d'Utrecht), Thérèse de Hemptinne (Université de Gand) et Robert Descimon (Paris, E.H.E.S.S.) pour leurs remarques concernant une version antérieure du texte. Le texte a été présenté lors de la Table Ronde *Droit de bourgeoisie – droit de cité*, organisée à l'initiative de Maarten Prak, Simona Cerutti et Robert Descimon à Paris les 7-9 octobre 1993 à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales. Il a été publié en italien, dans un numéro spécial de la revue *Quaderni Storici* (t.XXX, n° 89, août 1995, p. 287-307) composé d'une sélection de communications présentées à la réunion de Paris, sous le titre «Diritto di borghesia e particolarismo urbano nelle Fiandre borgognone e asburgiche (1384-1585)».

(2) Maître de recherches au Fonds National de la Recherche Scientifique, Université de Gand.

(3) Voir W. PREVENIER, J.-P. SOSSON, M. BOONE, «Le réseau urbain en Flandre (XIII^e-XIX^e siècle): composantes et dynamique», dans *Le réseau urbain en Belgique dans une perspective historique (1350-1850). Une approche statistique et dynamique. Actes du 15^e colloque international, Crédit communal de Belgique, Spa 4-6 sept. 1990*, (Crédit Communal, coll. Histoire, série in-8°, n° 86), Bruxelles, 1992, p. 157-200.

marchés ⁽⁴⁾. Ces constatations attirent l'attention sur les implications du droit de bourgeoisie au niveau régional, trop longtemps délaissé par la recherche historique au profit des Etats nationaux, mais revenu en force dans l'actualité et dans l'attention des historiens ⁽⁵⁾.

Or le débat autour du droit de bourgeoisie en Flandre, souvent au cœur du débat politique et de la confrontation entre grandes villes et d'un «Etat» en genèse, s'alimentait d'une conscience historique remarquable, qui remonte aux premières manifestations de la pugnacité des citadins, manifestée lors de la crise profonde qui a secoué le comté dans les années 1127-28, une crise de succession dans laquelle le candidat soutenu par les grandes villes, Thierry d'Alsace l'a emporté ⁽⁶⁾. Durant le débat les bourgeois se sont présentés à plusieurs reprises comme les défenseurs par excellence du «bien commun» ⁽⁷⁾. Le droit de résistance au prince, le droit de s'organiser et de tenir des parlements faisaient partie de leurs prises de position.

Les textes qui ont vu le jour au cours du conflit, sont un pas vers l'élaboration d'un Etat de droit: le comte y voit son autorité limitée par les compétences des échevins en matière juridique ⁽⁸⁾. Cette garantie ne joue

(4) Voir, pour les aspects théoriques de sa démarche, S.R. EPSTEIN, «Cities, regions and the late medieval crisis: Sicily and Tuscany compared», dans *Past and present*, n° 130, 1991, p. 5-15; Id., «Town and country: economy and institutions in late medieval Italy», dans *Economic History Review*, XLVI, 1993, p. 453-477, et Id., «Regional fairs, institutional innovation, and economic growth in late medieval Europe», dans *Economic History Review*, XLVII, 1994, p. 459-482.

(5) Pour des raisons évidentes, les médiévistes allemands ont été parmi les premiers à réintroduire le thème: P. MORAW (éd.), *Regionale Identität und soziale Gruppen im deutschen Mittelalter*, Berlin, 1992 (*Zeitschrift für historische Forschung*, 14), passim, avant tout l'introduction par B. SCHNEIDMÜLLER. La notion de région est aussi très présente dans F. SEIBT, W. EBERHARD (éds.), *Europa 1500. Integrationsprozesse im Widerstreit: Staaten, Regionen, Personenverbände, Christenheit*, Stuttgart, 1987 (les anciens Pays-Bas sont traités par W. Blockmans). Voir également D.E.H. DE BOER, *Over de binnengrenzen van de Middeleeuwen. Verkenningen langs de regionale verbindingslijnen in het 14de-eeuwse Europa* (leçon inaugurale, Groningen, 1992), Dordrecht, 1993, p. 7-11.

(6) La meilleure source pour l'épisode reste le journal du clerc comtal, Galbert de Bruges, récemment réédité: J. RYDER (éd.), *Galbertus notarius Brugensis. De multro, traditione et occisione gloriosi Karoli comitis Flandriarum*, Turnhout, 1994 (*Corpus Christianorum, Continuatio mediaevalis*, CXXXI). Il en existe une traduction française (sous la direction de R.C. van Caenegem) datant de 1978 (édition Fonds Mercator, Anvers, *Le meurtre de Charles le Bon*). Un aperçu en français des faits et de l'avènement de Thierry d'Alsace est fourni par Th. de HEMPTINNE et M. PARISSÉ, «Thierry d'Alsace, comte de Flandre. Biographie et actes», dans *Annales de l'Est*, 5e s., 43, 1991, p. 84-87.

(7) Voir les remarques concernant la popularité grandissante de la notion de «bien commun» auprès des citadins médiévaux: W. EBERHARD, «'Gemeiner Nutzen' als oppositionelle Leitvorstellung im Spätmittelalter», dans M. GERWING, G. RUPPERT (éds.), *Renovatio et reformatio. Wider das Bild vom «finsternen» Mittelalter. Festschrift für Ludwig Hödl zum 60. Geburtstag*, Münster, 1985, p. 203-212.

(8) R.C. VAN CAENEGEM, «Democratie en rechtsstaat in het twaalfde-eeuwse graafschap Vlaanderen», dans *Revue d'histoire de droit*, LXI, 1993, p. 207-208.

toutefois pas pour tous ses sujets: elle reste le privilège des bourgeois des villes dotées de privilèges similaires. Finalement, c'est leur statut de bourgeois, donc le droit de bourgeoisie qui leur ouvre l'accès aux droits ainsi définis.

L'historiographie traditionnelle concernant le Moyen Âge a été trop tributaire des idées reçues mettant à l'avant-plan le caractère collectif, voire corporatif des liens sociaux médiévaux. L'individu, les droits individuels étaient trop associés au modernisme pour que l'histoire, institutionnelle et allemande avant tout, les eût véritablement pris au sérieux ⁽⁹⁾. Parallèlement, dans l'histoire sociale des anciens Pays-Bas, tout ce qui touchait aux corporations a été stigmatisé comme faisant partie de ce qui était rétrograde, économiquement et politiquement du côté des perdants ⁽¹⁰⁾.

Dans le courant du XII^e siècle des droits de cité ont été accordés aux principales villes de Flandre (Arras, Saint-Omer, Gand, Bruges et Ypres). Selon le rapport de force entre prince et villes en question, le pouvoir comtal y était tenu en balance par les privilèges des villes. Le droit d'être jugé par les échevins de sa propre ville était souvent primordial. Dans ce qui suit je me propose d'examiner un cas bien précis, celui de la ville de Gand, la plus grande ville flamande, celle-là même où les rapports de force vis-à-vis du pouvoir central ont provoqué le plus de remous. J'espère démontrer que les privilèges et les droits de bourgeoisie ne furent pas un ensemble de droits qui s'accumulaient et restaient en vigueur à partir de leur promulgation, mais au contraire qu'ils furent au cœur du débat politique et se construisaient (ou se perdaient) au rythme de l'évolution des rapports de force.

Le droit de bourgeoisie à Gand

D'abord une question de terminologie: le mot «bourgeois» (dérivé de *burgensis* et *burgus*) a été très rarement employé à l'époque prise en considération. L'équivalent néerlandais, qu'on rencontre dans les sources de l'époque, *poorter* (dérivé de *portus* ou *poort*) s'emploie dans le cas de la ville de Gand aussi bien pour désigner la population urbaine dans sa totalité, qu'une partie plus restreinte, celle des bourgeois les plus aisés, qui se distinguent à partir d'éléments sociaux (prestige, descen-

(9) Voir l'essai très réussi d'O.G. OEXLE, «Das Mittelalter und das Unbehagen an der Moderne. Mittelalterbeschwörungen in der Weimarer Republik und danach», dans S. BURGHARTZ, H.-J. GILOMEN e.a., *Spannungen und Widersprüche. Gedenkschrift für František Graus*, Sigmaringen, 1992, p. 148-149.

(10) Sur les idées dominantes en la matière qui furent lancées surtout par Henri Pirenne, voir M. BOONE, «Les métiers dans les villes flamandes au Bas Moyen Âge (XIV^e-XVI^e siècles): images normatives, réalités socio-politiques et économiques», dans P. LAMBRECHTS, J.-P. SOSSON (éds.), *Les métiers au Moyen Âge. Aspects économiques et sociaux. Actes du Colloque International, Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993*, Louvain-la-Neuve, 1994 (*U.C.L. publications de l'Institut d'Etudes Médiévales. Textes, Etudes, Congrès*, 15), p. 1-5.

dance, fortune foncière) et juridiques. Ils sont les héritiers, souvent en ligne directe, de l'ancien patriciat urbain. Dans ce qui suit, j'utiliserai le mot bourgeois pour désigner la population urbaine jouissant du droit de bourgeoisie; s'il s'agit par contre de la bourgeoisie (*poorterij*) au sens strict, je le signalerai expressément ⁽¹¹⁾.

En 1191 la veuve du comte Philippe d'Alsace, la reine Mathilde, dotait Gand d'un nouveau privilège: elle avait besoin du soutien de la ville et de sa classe dirigeante, les fameux *virī hereditarii* (le patriciat issu des propriétaires du sol urbain – d'où leur nom) ⁽¹²⁾. Déjà le préambule ne laisse aucun doute sur la teneur de la pièce: la comtesse s'y engage à respecter les droits et coutumes des Gantois ⁽¹³⁾. Elle y mentionne entre autres, que les bourgeois de Gand resteront fidèles à leur prince *quamdiu iuste et rationabiliter eos tractare voluerit* (art. 1), que les bourgeois ne peuvent pas être trainés devant un tribunal (hormis celui composé par leurs propres échevins) à une certaine distance de la ville (art. 16), qu'ils ne peuvent pas être cités à comparaître devant quelque tribunal ecclésiastique que ce soit (art. 24 et 25), et que les échevins sont autorisés à se débarrasser (eux et la communauté urbaine) d'éléments indésirables (*toti oppido et universitati inutilis*). Nulle définition précise donc de ce qu'on entendait par «bourgeois de Gand», bien qu'on pouvait apparemment être rayé comme tel et que les droits et privilèges auxquels le statut donnait accès ne faisaient pas de doute. Devenir bourgeois était le résultat d'un acte simple: le séjour d'un an et d'un jour suffisait. Formulée pour la première fois dans un acte comtal de 1185, la règle fut confirmée par le privilège de la reine Mathilde de 1191 ⁽¹⁴⁾.

(11) R. VAN UYTVEN, «'Poort': une contribution à la lexicographie urbaine», dans J.-M. DUVOSQUEL, A. DIERKENS (éds.), *Villes et campagnes au Moyen Âge. Mélanges Georges Despy*, Liège, 1991, p. 753.

(12) Sur ce patriciat classique une littérature abondante existe; mise à point par W. PREVENIER, «La bourgeoisie en Flandre au XIII^e siècle», dans *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1978, p. 407-428.

(13) *Divinum est et omni humane rationi consentaneum, ut, sicut maiores a subditis suis honorari volunt et servi, ita et eis iura sua et consuetudines, que a ratione non discordant, firmas et illibatas conservent*: W. PREVENIER, *De oorkonden der graven van Vlaanderen (1191-aanvang 1206)*. II. Uitgave, C.R.H. in-4°, Bruxelles, 1964, p. 12. Le préambule a un caractère exceptionnel et autorise à supposer une influence cléricale certaine.

(14) L'acte de 1185 concerne l'abbaye de Saint-Pierre lès Gand: édition en préparation par Th. de HEMPTINNE et A. VERHULST, *De oorkonden der graven van Vlaanderen... Filips van de Elzas*, n° 688: *si aliquis in villa Gandensi per annum et diem liber manserit et postea se in villa Beati Petri transtulerit, ipse quantum ad me liber manebit sicut mansit in villa Gandensi*. L'acte conservé en original est doté d'une note dorsale du XII^e siècle: *Theodericus comes pro libertate ville*, ce qui laisserait supposer que déjà sous le comte Thierry une charte de liberté aurait existé pour la ville de Gand: une allusion de plus aux événements de 1127-28 et leurs conséquences? Voir, en général, J. DECAVELE, «De Gentse poorterij en buitenpoorterij», dans *Recht en instellingen in de oude Nederlanden tijdens de Middeleeuwen en de Nieuwe Tijd. Liber amicorum Jan Buntinx*, Louvain, 1981, p. 63-64.

Ce n'est que vers la fin du siècle suivant qu'une définition plus précise sera donnée. Au moment où l'élite au pouvoir était contestée et où des luttes sociales se manifestaient. Le régime exclusif des *virī hereditarii* touchait en effet à sa fin. C'est à l'issue du conflit opposant le comte de Flandre soutenu par la classe populaire, au roi de France, Philippe IV le Bel, lié au patriciat urbain, qu'en 1302 les rangs des échevins vont s'ouvrir pour la première fois et de manière décisive aux représentants des corps de métiers. Or déjà dans les années 1294-1297 le même comte, Guy de Dampierre, avait octroyé un ensemble de privilèges (ou *keures*) dans le but de s'allier la ville de Gand et les groupes qui y étaient au pouvoir ⁽¹⁵⁾. A nouveau, le privilège dit de «renvoi» (c.-à-d. de n'être justiciable – hormis quelques «cas réservés» bien précisés – que devant les propres échevins) y figurait comme élément constitutif du droit de bourgeoisie ⁽¹⁶⁾. En plus, les manières d'obtenir le statut de bourgeois étaient précisées: à côté de la transmission du statut par naissance, la bourgeoisie peut s'acquérir par la résidence confirmée par le serment du bourgeois chez qui le nouveau-venu a élu domicile. Le droit reste valable tant que le nouveau bourgeois continue à résider dans la ville. S'il meurt après avoir vécu un an et un jour en ville, il (ou plutôt ses héritiers) seront libres de toute redevance seigneuriale. Dans ces règles, d'ailleurs pas tellement différentes de celles qui valaient dans la plupart des villes des anciens Pays-Bas ⁽¹⁷⁾, il n'est pas question d'un contrôle plus poussé que le serment d'un bourgeois déjà en place, ni d'une registration systématique. La perte du droit de bourgeoisie n'était pas réglée en soi, son abandon (souvent dû au départ) donne lieu au paiement d'une taxe: le droit d'issue. Une ordonnance gantoise de 1286 est parmi les plus anciennes ayant trait à l'issue ⁽¹⁸⁾. L'issue payée pour cause de *qualic poorterscepe* (mauvaise bourgeoisie) indique qu'on pouvait toujours être rayé comme bourgeois, écho du *populo et universitati inutilis* du XII^e siècle.

(15) Voir: R.C. VAN CAENEGEM, «Het charter van graaf Gwijde van Dampierre over de Gentse rechtspraak (10 juli 1294)», dans *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, CL, 1984, p. 415-436 ; ID., «De Gentse justitiekeure van 1294: een commentaar», dans *Liber amicorum Achiel De Vos*, Evergem, 1989, p. 189-195. L'édition de la grande 'keure' de 1297: A.E. GHELDOLF, *Coutume de la ville de Gand*, tome I, Bruxelles, 1868, p. 483-484.

(16) Plus précisément dans un privilège annexe, visant à régler le droit criminel: à l'exception de crimes commis dans une des *frankes villes de loy* (elle étaient cinq: Bruges, Ypres, Lille et Douai, à côté de Gand), les bourgeois gantois pouvaient toujours faire appel (exiger le renvoi) devant leurs propres échevins (A.E. GHELDOLF, *op. cit.*, p. 495).

(17) Une synthèse chez Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, 1987 (*Académie Royale de Belgique, Mémoires de la Classe des Lettres, coll. in-4°, 2^e série, t. XIV, fasc. 1*), p. 56-61.

(18) Sur la taxe en question (elle se montait en moyenne à 15% de la valeur des biens meubles et à 12% des biens immeubles): M. BOONE, *Geld en macht. De Gentse stadsfinanciën en de Bourgondische staatsvorming (1384-1453)*, Gent, 1990 (*Verhandelingen der Maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde te Gent*, XV), p. 119-122. L'ordonnance urbaine de 1286: A.E. GHELDOLF, *op. cit.*, p. 413-415.

La façon dont une exclusion était décidée, n'est pas claire. Ce qui est évident, c'est qu'à partir du ^{xiv}^e siècle un nombre plus important et diversifié de groupes sociaux s'est mêlé du droit de bourgeoisie. Dès l'arrivée au pouvoir des métiers, ceux-ci ont eu affaire à l'accès à la bourgeoisie. Contrairement à ce qui fut le cas dans beaucoup de villes où le statut de bourgeois était nécessaire pour être accepté comme nouveau membre d'un métier, l'adhérence au métier des tisserands et des foulons (et il paraît plus tard, aussi des meuniers) suffisait déjà au ^{xiv}^e siècle, pour être reconnu comme bourgeois et jouir dorénavant du droit de bourgeoisie ⁽¹⁹⁾. Ainsi, le 26 juillet 1411, une ordonnance des échevins obligeait tous ceux qui se réclamaient du droit de bourgeoisie gantois, de se présenter devant les échevins pour faire inscrire leurs noms, à l'exception des membres de l'hôtel ducal résidant en ville et – chose significative – des membres des métiers ⁽²⁰⁾. Le moment n'était pas fortuit, puisqu'il coïncidait avec une mobilisation générale des milices urbaines par le duc Jean sans Peur. Ce développement atteignit son apogée le 27 janvier 1433. Le duc Philippe le Bon décidait alors, à la demande des 53 «menus» métiers, que le droit de bourgeoisie des membres des métiers ne pourrait pas se perdre (ce qui semble avoir été le cas) lors d'une absence prolongée pour cause d'activités commerciales ou économiques ou même d'un pèlerinage. En plus, le privilège de 1433 stipulait que nul bourgeois n'était considéré taillable des terres et maisons qu'il possédait en dehors de la ville, sauf si le corps commun de la ville en décidait autrement. Finalement, l'exemption de toute corvée ou redevance seigneuriale, prévue dans le privilège de 1297, était élargie ⁽²¹⁾.

Tout contrôle était ainsi mis entre les mains mêmes des doyens et jurés des métiers et échappait aux échevins, a fortiori au bailli, représentant du pouvoir central en matières juridiques. La seule tentative de la part de la ville même pour établir un contrôle (tentative datant du 11 août 1431) perdait donc toute chance d'être appliquée. Elle visait pourtant à remédier à la situation intenable qui était le résultat de la grande liberté et de l'absence de contrôle effectif, qui entouraient le droit de bourgeoisie gantois ⁽²²⁾. Les échevins de 1431 avaient prévu que, pour mettre fin aux abus liés aux revendications basées sur le droit de bourgeoisie en matière juridique, dorénavant chaque nouveau bourgeois devait être

(19) J. DECAVELE, *art. cit.*, p. 65. V. FRIS, *Dagboek van Gent van 1447 tot 1470 met een vervolg van 1477 tot 1515*, t. 1, Gent, 1901 (*Maatschappij der Vlaamsche bibliophilen*, 4e s., n°12), p. 34.

(20) A.V.G., série 108, n°2, f° 27 r°. Aucune trace d'une application de l'ordonnance n'a été retrouvée.

(21) Edité par A.E. GHELDOLF, *op. cit.*, p. 612-620.

(22) Le duc de Bourgogne était un des principaux intéressés, comme en témoignent la traduction française de l'ordonnance et les lettres qui lui furent adressées le jour même que l'ordonnance était approuvée: A.G.R., Chambres des Comptes, n° 21805, f° 7r°.

muni d'un certificat signé par le curé de l'endroit qu'il venait de quitter (23). Ensuite, il devait passer obligatoirement par les échevins gantois, qui l'enregistreraient d'abord de manière provisoire, puis, après le séjour d'une année et d'un jour de façon «définitive». Après le retour aux pratiques d'avant 1431, consacré en 1433 par le privilège pour les métiers, les groupes qui s'étaient partagé le pouvoir à Gand, continuèrent à contrôler l'accès au droit de bourgeoisie. Ceux-ci s'étaient, après quelques décennies de luttes intestines, à partir de 1360, constitués comme les «trois membres» de la ville: bourgeoisie au sens strict du mot (*poorterij*), les 53 menus métiers et les métiers de la draperie. Les mêmes groupes étaient parvenus à mettre la main non seulement sur le pouvoir politique (à chaque élection, chaque membre avait droit à un nombre bien défini de mandats d'échevins), mais également sur l'administration urbaine, les tribunaux subalternes, le contrôle de la vie économique, les hôpitaux dépendant de la ville ou créés par elle, les guildes des arbalétriers et des archers et les collèges des marguilliers et les Tables du Saint Esprit (c'est-à-dire les institutions charitables) (24). Le droit de bourgeoisie, lié à l'affiliation aux métiers ou au membre de la *poorterij*, donnait ainsi accès aux institutions charitables, à l'assistance aux pauvres, aux institutions corporatives de tout genre qui formaient le cœur même de la sociabilité urbaine. Le droit de bourgeoisie est en même temps le principe qui en règle l'exclusion.

Il est significatif qu'en 1406, lorsqu'il s'est agi de décider si quelqu'un pouvait oui ou non être considéré comme bourgeois, ce sont les notables des «trois membres» et les échevins qui ont tranché le débat, en se référant explicitement au privilège de la reine Mathilde de 1191 et en

(23) A.E. GHELDOLF, *op. cit.*, p. 604-612: dans son préambule l'ordonnance donne une idée des pratiques qui étaient à la base du mécontentement. L'image y est brossée de gens demeurant hors la ville qui louent à Gand une maison ou même une chambre, sans le faire savoir à leurs voisins. Or, au moment d'un conflit avec ces mêmes voisins, ils se munissent du témoignage de quelques pauvres gens résidant près des lieux où ils tiennent leurs locations, comme quoi ils sont en règle avec les privilèges, invoquent le statut de bourgeois de Gand et créent à la fois la confusion et la congestion juridique. Remarquons que, du côté du pouvoir central, cette ordonnance (strictement intra-urbaine) retenait l'attention: deux copies contemporaines en ont été conservées aux archives de la Chambre des Comptes des ducs à Lille: A.D.N., série B, n° 1572, f° 22v°-24r° et série B, n° 19438, f° 231r°-233v°.

(24) Une analyse du régime des trois membres: M. BOONE, *Gent en de Bourgondische hertogen ca. 1384-ca. 1453. Een sociaal-politieke studie van een staatsvormingsproces*, Brussel, 1990 (*Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België*, jg. 52, nr. 133), p. 57-160; en français (et fortement abrégé): ID., «Gestion urbaine, gestion d'entreprises: l'élite urbaine entre pouvoir d'Etat, solidarité communale et intérêts privés dans les Pays-Bas méridionaux à l'époque bourguignonne (XIV^e-XV^e siècle)», dans S. CAVACIOCCHI (éd.), *L'impresa. Industria, commercio, banca, secc. XII-XVIII*, Firenze, 1991 (*Istituto internazionale di storia economica F. Datini, Prato, s. II. Atti della 22a settimana di studi 1990*), p. 845-854.

faisant enregistrer l'arrêt comme précédent dans un des cartulaires de la ville ⁽²⁵⁾. Le compte rendu (daté des années 1430) d'une séance du Grand Conseil réunissant les trois membres de la ville, au sujet des impôts levés en ville, et conservé exceptionnellement dans les archives de l'Etat central, nous donne le point de vue du membre des bourgeois au sens strict du terme (*poorterij*) au sujet des implications du droit de bourgeoisie et des droits et devoirs qui en découlaient: *premierement, disoyent les diz de la bourgeoisie que ilz, comme les autres des deux membres, estoyent natifz de ceste ville et en ycelle venuz et descenduz dhoir en hoir, aussi demouroient ilz et despendirent ce que Dieux par sa grace eulx avoit donné et journeement presté et estoyent chargiez ou soenghelt, onghelt, assises et toutes autres charges de la ville, ainsi que autres bourgeois, demourans en icelle; et par ce devoyent se volentiers veoir le prouffit et avancement de la dicte ville et aussi la descharge d'icelle, car ilz en prendroyent si grand prouffijt comme les autres qu'ilz qui estoyent* ⁽²⁶⁾. Avis étonnant de la part de ceux qui étaient les descendants, souvent directs, des anciennes familles du patriciat.

Sur le plan interne, un contrôle, surtout d'ordre social (au sein des métiers, en cas de contestation, par les échevins), s'opérait ⁽²⁷⁾, tandis que dans ses relations avec le monde extérieur, avant tout avec le pouvoir princier, la ville s'en tenait à la teneur du privilège général. La ville s'offrait ainsi la possibilité d'une interprétation plus ou moins stricte du droit de bourgeoisie suivant ses besoins d'ordre politique ou économique ⁽²⁸⁾. Une telle attitude lui convenait bien, d'autant plus que, vu le degré d'urbanisation et la densité de la population urbaine en Flandre, le phénomène de la bourgeoisie dite foraine avait vu le jour.

(25) A.V.G., série 93bis, n° 7, f°21r°: il s'agissait d'un certain Jan De Deckere qui avait demandé un certificat de bourgeoisie, en se basant sur le fait qu'il avait séjourné l'année passée dans le village de Saint-Bavon-lès-Gand, enclave abbatiale à l'intérieur des murs de la ville.

(26) A.D.C.O., série B, n° 486 (rôle en papier, non daté, incipit: *Pour ce que aucuns du membre de la bourgeoisie en la ville de Gand*).

(27) Si l'appartenance de quelqu'un à la bourgeoisie gantoise était contestée, on procédait à une enquête auprès de gens notables. Par exemple: le 11 janvier 1406 les échevins de Gand notifiaient au doyen des orfèvres de Cologne, qu'un certain Lievin De Vos était bourgeois de Gand et fils de bourgeois, après avoir entendu le témoignage de plusieurs bonnes gens, prêtres et bourgeois: A.E.G., Algemeen Familiefonds (papiers familiaux), n° 4905. Fin 1429 – début 1430, le souverain-bailli de Flandre, Jehan de le Clite graciait deux Gantois, Johan Clinckaert et Joos Lippins, qui avaient été bannis pour cinquante ans hors du comté par les échevins de Gand, parce qu'ils avaient donné un faux témoignage sur la résidence d'un aspirant-bourgeois: A.G.R., Chambres des Comptes, n° 13513, f° 1r° et 2v°.

(28) Voir aussi J. DECAVELE, *art. cit.*, p. 64.

La bourgeoisie foraine en tant qu'institution était connue dans l'ensemble des Pays-Bas méridionaux ⁽²⁹⁾. Il s'agit outre la catégorie restreinte de bourgeois absents temporairement qui se font inscrire comme bourgeois forains, moyennant le paiement d'une taxe (*haghepoorters*), en grande majorité des ruraux ou des habitants de villages, voire de petites villes qui ont acquis la bourgeoisie d'une autre ville que la leur, souvent d'une ville plus grande ou dont les privilèges liés au droit de bourgeoisie sont plus alléchants (*buitenpoorters*). Leur but est parfois de pouvoir profiter d'exemptions fiscales, mais le privilège juridique (pouvoir aller en appel auprès des échevins de la grande ville) domine, certainement dans le cas de Gand.

Les bourgeois forains profitent du droit de bourgeoisie, mais ont aussi des obligations, comparables à celles des bourgeois résidents: obligations fiscales – généralement le paiement d'une taxe annuelle – et militaires. Ils renforcent de la sorte les aspirations politiques des grandes villes, visant à dominer leur *Hinterland* économique direct et de se poser en contrepouvoir vis-à-vis du pouvoir princier ⁽³⁰⁾. Le phénomène a toutefois été très répandu: même des villes de taille très modeste ont eu des bourgeois forains. Parfois des princes ont même stimulé les petites villes à développer cette institution, en espérant faire barrage aux bourgeoisies foraines des grandes villes ⁽³¹⁾.

Dans le cas de Gand, la situation globale des bourgeois forains ressemble fort à celle constatée pour la bourgeoisie tout court: une absence d'enregistrement (et donc de possibilité de contrôle à l'extérieur de la ville) avant la fin du XVe siècle et l'opportunité pour la ville d'utiliser ses bourgeois forains pour saper l'autorité comtale ou ducal où elle voulait et au moment qu'elle jugeait utile. Le phénomène ne se laisse analyser quantitativement qu'à partir de 1477 (moment où l'on commença à tenir des registres). Il en résulte que 86,2% des bourgeois forains résident dans le «Quartier de Gand», la partie orientale du comté, liée institutionnellement

(29) Pour les aspects juridiques: Ph. GODDING, *op. cit.*, p. 60-61.

(30) Des remarques d'ordre général chez D. NICHOLAS, *Town and countryside in fourteenth century Flanders: social, economic, and political tensions in fourteenth-century Flanders*, Brugge, 1971 (*Rijksuniversiteit te Gent, werken uitgegeven door de fac. van de Letteren en Wijsbegeerte* 152), p. 236-243 et W. BLOCKMANS, *De volksvertegenwoordiging in Vlaanderen in de overgang van Middeleeuwen naar Nieuwe Tijden (1384-1506)* Bruxelles, 1978 (*Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren*, XL, n°90), p. 236-243.

(31) E. THOEN, «Rechten en plichten van plattelanders als instrumenten van machts-politieke strijd tussen adel, stedelijke burgerij en grafelijk gezag in het laat-middeleeuwse Vlaanderen. Buitenpoorterij en mortemain-rechten ten persoonlijke titel in de kasselrijen van Aalst en Oudenaarde vooral toegepast op de periode rond 1400», dans *Les structures du pouvoir dans les communautés rurales en Belgique et dans les pays limitrophes (XII-XIX siècles)*. Actes du 13e colloque international, Spa, 3-5 sept. 1986 (Crédit communal, coll. Histoire in-8°, n° 77), Bruxelles, 1988, p. 481.

à la ville et coïncidant grosso modo avec les vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, voies fluviales d'importance cruciale pour l'approvisionnement en céréales. Des 13,8% restant, 7,8% vivaient dans l'extrême sud-ouest du comté (sans lien géographique ni institutionnel avec Gand). Il s'agit du *Westkwartier* (châtellenies de Furnes, Bergues-Saint-Winnoc, Cassel, Bailleul et Bourbourg – pour la plus grande partie dans la France actuelle) ⁽³²⁾. Pour Cassel, un compte de confiscation datant de la révolte gantoise contre Philippe le Bon en 1452, nous apprend que dans 18 des 49 paroisses de la châtellenie de Cassel vivaient des bourgeois forains de la ville de Gand ⁽³³⁾. Il est clair que Gand évite de recruter (ou n'y parvient pas) des bourgeois forains dans la partie du comté dominée par les deux autres grandes villes, Bruges et Ypres, confirmant en quelque sorte la division en zones d'influence politico-juridique et économique opérée vers le milieu du XIV^e siècle, au moment de l'apogée politique des villes flamandes. Le nombre exact des bourgeois forains est difficile à dépister: une source narrative nous apprend qu'en 1432 la ville pouvait mobiliser (les faits se situent dans un contexte militaire) 5.000 hommes parmi ses bourgeois forains ⁽³⁴⁾. Entre 1477 et 1492 3.794 hommes vivant en dehors de la ville ont été inscrits comme nouveaux bourgeois forains. Avec leurs familles ils auraient représenté quelque 14.392 personnes ⁽³⁵⁾. Le nombre de conflits concernant le droit de «renvoi» réclamé par des bourgeois forains (qui ont ainsi exigé de n'être justiciable que devant les échevins gantois), était tel qu'à plusieurs reprises durant la première moitié du XV^e siècle, les plus hautes instances (le duc inclus) de l'Etat bourguignon étaient mobilisées à répétition ⁽³⁶⁾. En décembre 1416 un mouvement de protestation de la part des bourgeois forains dans le Pays d'Alost, qui refusaient de payer leur quote-part dans une aide accordée au duc Jean sans Peur, donna lieu à une consul-

(32) Basé sur les chiffres de J. DECAVELE, *art. cit.*, p. 70-73. Le même auteur a également supervisé l'édition des plus anciens registres de bourgeois forains: *Poorters en buitenpoorters van Gent, 1477-1492, 1542-1796*, Gand, 1986.

(33) A.D.N., série B, n° 7124.

(34) OLIVIER VAN DIXMUDE, *Merkwaardige gebeurtenissen vooral in Vlaanderen en Brabant van 1377 tot 1443* (éd. J.-J. LAMBIN), Ypres, 1835, p. 137-138.

(35) J. DECAVELE, *art. cit.*, p. 71.

(36) Le privilège dit de renvoi était invoqué par toutes les grandes villes flamandes, bien que Gand donnât souvent le ton et l'exemple, comme en témoigne la pratique du Grand Conseil des ducs: J. VAN ROMPAEY, *De Grote Raad van de hertogen van Bourgondië en het Parlement van Mechelen*, Bruxelles, 1973 (*Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren*, XXXV, n° 73), p. 394-397. On ne confondra pas le «renvoi» avec une procédure d'appel auprès d'une instance juridique comme le Conseil de Flandre, tribunal princier pour le comté, voir J. MONBALLYU, «'Van appellatiën ende reformatiën': de ontwikkeling van het hoger beroep bij de Audiëntie, de 'Camere van den Rade' en de Raad van Vlaanderen (ca. 1370 – ca. 1550). Bijdrage tot de ontstaansgeschiedenis van het hoger beroep in de Nederlanden», dans *Revue d'Histoire du Droit*, LXI, 1993, p. 274-275.

tation intense entre échevins, Conseil de Flandre (la plus haute juridiction comtale au niveau de la principauté) et le duc et son entourage immédiat ⁽³⁷⁾. L'affaire ne fut résolue que le 6 janvier 1417, après que la ville eut décidé de faire payer l'aide exceptionnellement par tous les résidents: clercs, nobles et bourgeois ⁽³⁸⁾. Cette situation était extrême: à l'occasion d'autres conflits autour d'une possible exemption fiscale, les échevins ont maintenu le principe d'égalité devant la fiscalité entre bourgeois et bourgeois forains ⁽³⁹⁾. On ne s'étonnera donc point que la bourgeoisie foraine était parmi les aspects du droit de bourgeoisie les plus visés dans les heurts entre particularisme urbain et centralisation princière. Après avoir décidé de provoquer un conflit ouvert avec Gand, terminé par une défaite militaire de la ville à Gavere en 1453, le duc Philippe le Bon n'a pas hésité à s'attaquer directement au droit de bourgeoisie et à l'utilisation politique que les échevins gantois en faisaient. Dans une ordonnance du 7 mars 1451 il la qualifia de *frivole, dampnable et desraisonnable bourgeoisie de Gand, qu'ilz appellent bourgeoisie forraine, usee et entretenue de volenté et contre raison* ⁽⁴⁰⁾.

Les conflits entre Gand et les petites villes de son Quartier concernant les bourgeois forains étaient plus rares. Au mois de janvier 1439, des représentants des petites villes s'étaient réunis à Audenarde, afin d'obliger les bourgeois forains gantois à participer aux impôts locaux. La réaction de Gand fut d'une promptitude et brutalité à décourager toute répétition d'une pareille démarche ⁽⁴¹⁾.

Comment, à travers ces multiples conflits, le droit de bourgeoisie a-t-il été conçu et construit, en se cachant souvent derrière un discours juridique, mais toujours imprégné d'une réalité sociale certaine?

Les villes et leurs organisations de concertation politique étaient en place avant qu'un Etat digne de ce nom ne fût construit en Flandre. Le droit de bourgeoisie et la pratique juridique qui en résultait, s'étaient donc bien développés et avaient pénétré les habitudes, précédant de la sorte l'établissement d'un appareil juridique sous contrôle de l'Etat. Pour ce dernier il fallut attendre l'arrivée au pouvoir des ducs de Bourgogne de la maison de Valois (pour la Flandre, en 1384-85). Les ducs se sont

(37) Il est question de *tistrans, bourgeois de Gand, demourans au dehors de la ville que l'en appelle en flamenc haghpoorters*: A.G.R., Chambres des Comptes, n° 21796, f° 9r°.

(38) *Ibidem*, f° 9r°, 10r°.

(39) En 1429 cette égalité était postulée de façon explicite dans une ordonnance des échevins: M. BOONE, *Geld en macht*, p. 129.

(40) V. FRIS, «Oorkonden betreffende den opstand van Gent tegen Philips den Goede (1450-1453)», dans *Annales de la société d'histoire et d'archéologie de Gand*, IV, 1901, p. 73-74.

(41) W. BLOCKMANS, *De volksvertegenwoordiging*, p. 229.

heurtés aux privilèges qu'ils avaient confirmés lors de leur arrivée au pouvoir. Chaque cas de contestation qui se présentait était décidé par les rapports de force du moment entre les deux parties. Les arguments théoriques se limitaient, pour la ville, aux privilèges et aux pratiques coutumières qui s'y étaient ajoutées; pour le prince et son administration, il s'agissait de les stigmatiser comme *malae consuetudines* et d'exiger l'application des textes bruts des privilèges, qui, on l'a vu, étaient assez vagues pour permettre une interprétation restrictive. De vrais changements ne se sont produits qu'à l'issue de conflits ouverts ou des crises de succession comme en 1477, après la mort inopinée de Charles le Téméraire.

A travers la panoplie de conflits et d'antagonismes possibles, une certaine idée de ce que le droit de bourgeoisie représentait pour les parties concernées se laisse deviner.

Occupons-nous d'abord de l'antagonisme avec la volonté de centralisation princière. Il a été dit que les implications juridiques du droit de bourgeoisie, notamment le privilège du renvoi (un bourgeois n'est justiciable que devant ses propres échevins), étaient au centre du débat. L'effet qui pouvait en découler était, pour citer une lettre du Conseil de Flandre de 1426, *nouvelle et touchoit moult les haulteur, noblesse et seignourie de monseigneur le duc* (42). Il s'agissait du cas d'un certain Jehan de Bierne, banni par les échevins de Bergues-Saint-Winnoc mais qui avait fait appel aux échevins de Gand, vu qu'il prétendait être bourgeois (forain) de cette ville. Le président du Conseil, maître Simon de Fourmelles (lui-même ancien chef de l'administration communale de Gand, mais passé du côté des ducs de Bourgogne), confirmait dans un avis que la position des Gantois était tout à fait conforme aux privilèges de la ville, confirmés par le duc lors de son avènement. Le duc et son administration – le chancelier Nicolas Rolin s'est occupé de l'affaire – n'ont eu d'autre recours que de se lancer dans des manoeuvres de retardement et de pression indirectes (43). En attendant sa venue personnelle en Flandre, Philippe le Bon avait même suggéré d'envoyer une lettre de grâce pour amnistier Jehan de Bierne, afin de lui faire retirer sa plainte auprès des Gantois (44). Sans résultat, puisque le 8 mai 1426 l'affaire se termina par la condamnation par Gand des échevins de Bergues-Saint-Winnoc. Le 26 juillet suivant, ces derniers rayèrent officiellement le bannissement contesté de leurs registres. Un acte du 28 novembre 1426 ne laisse plus

(42) A.G.R., Chambres des Comptes, n° 21801, f° 19r°.

(43) Des lettres du bailli de Gand, Gautier Merciaen, du 14 mars et 5 mai 1426, adressées à la Chambre des Comptes de Lille apprennent que De Bierne *a fait sa demande en la dicte vierscare bien rigoureuse, dont il n'a rien voulu differer, quelque chose que monseigneur le chancelier, je et aultres lui ont dit*: A.D.N., série B, n° 17639 (farde «Gand»).

(44) A.G.R., Chambres des Comptes, n° 21801, f° 19r°: *et ou cas que mes dis seigneurs ne pourient obtenir le dit delay, qu'ilz se aidassent de lettres de rappel du dit ban, lequel selon leur adviz il leur enveroieroit*.

de doutes: les complices de De Bierne, condamnés avec lui et invoquant également le statut de bourgeois de Gand, voient aussi leur condamnation annulée, avec l'accord explicite du duc. A Gand on enregistra avec soin cette annulation en tant que précédent dans les cartulaires de la ville ⁽⁴⁵⁾.

Autre cas célèbre: l'affaire Verpeerenzone, datant de 1400-1402 ⁽⁴⁶⁾. Elle avait débuté par l'exécution en mai 1400 sur ordre de Jacques de Lichtervelde, souverain-bailli de Flandre, de Liévin Verpeerenzone, accusé de trahison. La réaction ne s'était pas faite attendre: Gand alléguait que le supplicié étant bourgeois de la ville, ce dernier n'aurait pas dû être exécuté sans que le magistrat eût été saisi de l'affaire. Les Gantois ont fait de cette affaire une épreuve de force: le 14 août 1400 la Loi de Gand bannit le souverain-bailli. Quelques jours plus tard, le duc (Philippe le Hardi) ripostait en cassant la sentence. L'affaire Verpeerenzone, devenue l'affaire de Lichtervelde, jettera son ombre sur tous les rapports politiques en Flandre jusqu'en 1402. Le duc aura finalement été obligé de licencier son souverain-bailli et de l'écarter de la scène en l'envoyant en pèlerinage en Terre Sainte. Entretemps, l'affaire a mobilisé presque sans interruption les Membres de Flandre, c'est-à-dire les institutions représentatives, et les hommes politiques les plus en vue de l'Etat bourguignon; elle aura en plus donné lieu à des interventions répétées de la Couronne de France. Tout ceci restant sans effet, des contacts plus officieux ont repris, aboutissant à une solution. A première vue on ne peut que s'étonner de l'ampleur qu'a prise l'affaire. Une simple question de défense du droit de bourgeoisie déclenche une avalanche de mesures et de contre-mesures et mobilise les plus hautes instances juridiques et politiques du royaume. C'est qu'à travers la défense du droit de bourgeoisie et des privilèges qui le constituaient, la ville a voulu affirmer, faute de constitution mais riche de privilèges, que le pouvoir du prince était limité par ces mêmes privilèges ⁽⁴⁷⁾. Qu'elle ait en plus utilisé le spectre d'une rébellion générale, allusion très concrète pour les contemporains et pour le duc Philippe le Hardi en particulier, pour qui le début de règne en Flandre avait coïncidé avec la guerre de Gand de 1379-1385, relève de plus que d'un jeu tactique. Le dernier argument a joué aussi pour le Conseil du Roi: Gand avait une réputation en matière de rébellions urbaines, entre

(45) A.V.G., série 93bis, n° 7, f° 16r°-17v°.

(46) Sur l'affaire Verpeerenzone – de Lichtervelde, et ce qui suit: M. BOONE, «Particularisme gantois, centralisme bourguignon et diplomatie française. Documents inédits autour d'un conflit entre Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, et Gand en 1401», dans *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, CLII, 1986, p. 51-62.

(47) L'utilisation des privilèges dans ce dossier était des plus spectaculaires comme en témoigne le procès-verbal d'une séance au beffroi de Gand le 26 mars 1401: M. BOONE, *Particularisme urbain*, p. 65-70. Les Gantois utilisaient entre autres le privilège de la reine Mathilde de 1191, qui ne trouvait pas grâce aux yeux des gens du Conseil de Flandre. Ces derniers mettaient un zèle curieux à rendre la charte suspecte par des arguments diplomatiques.

autres dans les grandes villes du royaume ⁽⁴⁸⁾. En défendant les conséquences du droit urbain dans un dossier très concret, la ville se positionnait dans une tradition multi-séculaire qui n'était pas sans rappeler les clauses des *keures* du XII^e siècle.

Les services d'ordre juridique que la ville offrait, devaient être fort appréciés, vu le nombre de cas dans lesquels les Gantois s'efforçaient de voir leur droit de bourgeoisie protégé. Une des accusations, formulées par Philippe le Bon en 1450 contre les Gantois, portait sur le fait que des messagers de Gand parcouraient le *Westland* (les châtelainies au sud-ouest du comté à forte concentration de bourgeois forains) portant le chaperon blanc des milices urbaines, pour demander aux bourgeois de Gand vivant sur place, s'ils aimeraient entamer un procès devant les échevins gantois ⁽⁴⁹⁾. La ville n'intervenait pas forcément que dans des cas où ses intérêts (économiques ou politiques) ou ceux des groupes au pouvoir étaient clairs. Bien que dans beaucoup de cas, les bourgeois concernés étaient des bateliers ou des commerçants ⁽⁵⁰⁾, il y a des cas comme celui du foulon Jacques de Torhout. Il vivait depuis vingt-six ans à Gand quand il apprit que les échevins de Bruges avaient banni pour cinquante ans hors de Flandre quelqu'un ayant le même nom et pratiquant le même métier. Il obtint alors par l'intervention des échevins de Gand, que les Brugeois lui fournissent une attestation comme quoi on ne devait pas le confondre avec son homonyme ⁽⁵¹⁾. Le pas suivant était que des baillis comtaux anticipaient la demande des Gantois d'exercer en exclusivité la juridiction criminelle concernant leurs bourgeois, en accordant ce qu'on appelait dans les sources une composition (le bailli touchait une certaine somme d'un accusé ou d'un accusé potentiel, avant et sans que celui-ci soit traîné devant la justice; en échange du paiement il renonçait donc à son droit de poursuite). Des cas où un tel développement était clairement lié au

(48) Voir: A. COVILLE, *Les cabochiens et l'ordonnance de 1413*, Paris, 1888, p. 193 et F. AUTRAND, *Charles VI. La folie du roi*, Paris, 1986, p. 78-79, 100-104 et 484. En 1413, dans Paris en rébellion, le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, se montrait le champion incontesté de la cause urbaine et le défenseur des privilèges urbains et des libertés coutumières en utilisant la réputation des Gantois: B. GUENÉE, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans 23 novembre 1407*, Paris, 1992, p. 198.

(49) V. FRIS, *Dagboek van Gent*, t. 1, p. 94.

(50) L'intervention se limitait souvent à une lettre écrite par les échevins gantois, dans laquelle ils menaçaient d'exiger la gestion exclusive d'une affaire, ce qui suffisait pour que les baillis ou échevins locaux concernés s'en retirent. Des exemples, souvent datant des années trente du XV^e siècle: le 19 octobre 1423 aux bailli et échevins du Métier de Bouchoute (A.G.R., Chambres des Comptes, Acquits de Lille, portefeuille 112), le 14 juillet 1431 au receveur du tonlieu de Termonde, le 3 octobre 1431 au bailli de la Terre d'Alost, le 17 novembre 1431 au bailli de Menin (A.D.N., série B, n° 17640, farde «Gand»), le 7 mars 1435 à la Chambre des Comptes à Lille concernant les revenus domaniaux de Wervicq, le 23 décembre 1435 à la même instance, concernant l'épier d'Ypres (A.D.N., série B, n° 17653, farde «villes-Gand»).

(51) Les Gantois enregistrèrent l'acte en question dans un cartulaire de la ville: A.V.G., série 93, reg. C, f° 44r°.

droit de bourgeoisie gantois, sont connus ⁽⁵²⁾. Le nombre exact de compositions liées au droit de bourgeoisie est inconnu. Il a bien pu être élevé, comme le prouve un rôle que la Chambre des Comptes de Lille envoya le 9 janvier 1425 au Conseil de Flandre. Il s'agissait d'un rôle, que le bailli de la châtellenie du Vieux-Bourg lui avait fait parvenir, contenant une liste de personnes que le bailli aurait voulu poursuivre, mais qui avaient pu échapper à sa justice en invoquant leurs droits comme bourgeois de Gand. *Qu'ilz demeurent impunies, notre tres redoubté seigneur y perd le droit*, commentaient les gens de la Chambre des Comptes, qui toutefois recommandaient une certaine prudence en traitant du sujet avec les échevins gantois ⁽⁵³⁾. La ville se substituait ainsi aux instances juridiques concurrentielles, en premier lieu celles émanant du pouvoir central. Le service en question n'était disponible que pour ceux jouissant du droit de bourgeoisie, la voie indiquée pour l'obtenir était la bourgeoisie foraine.

Qu'on se garde toutefois de vouloir limiter les débats relatifs à l'application du droit de bourgeoisie (fût-il gantois ou lié à une autre ville) à l'antagonisme ville-autorité centrale. La bourgeoisie foraine contenait pas mal d'éléments de frictions entre les villes, même les grandes villes. A première vue, ces confrontations affaiblissaient la position des villes vis-à-vis du pouvoir central ⁽⁵⁴⁾. En Brabant en tout cas, où les rapports de force étaient plus équilibrés, les conflits incessants entre les villes en matière de bourgeoisie ont contribué à faire du Conseil de Brabant un instrument de centralisation ⁽⁵⁵⁾. En Flandre par contre, le pouvoir central ne pouvait pas risquer de voir dégénérer les affrontements, au risque

(52) En 1375, le bailli de Gand, Roger d'Outridge, accordait une composition à quatre bourgeois gantois, accusés d'avoir commis un crime sur le territoire de la seigneurie de Lovendegem. Or, selon la loi de la ville de Gand, ils avaient le choix de comparaître à un autre endroit que celui où le fait s'était passé; ainsi le bailli, voyant que tout risquait de lui échapper, préféra une composition: A.E.G., Doubles de la Chambre des Comptes, n° 135. En 1424, le bailli de la châtellenie du Vieux-Bourg (près de Gand) avait fait arrêter Trude, épouse d'un certain Jehan Stuermans comme *inutile en sa voisinage*. Comme elle était bourgeoise de Gand et qu'elle avait déjà menacé le bailli de faire appel aux échevins de Gand, le bailli lui accorda une composition *avant qu'il vienne à la connaissance des eschevins de Gand, car monseigneur n'en eust rien*: A.G.R., Chambres des Comptes, n° 14112. Une lettre des échevins gantois aux échevins et au bailli de Termonde du 9 janvier 1442 illustre parfaitement la façon de faire pression, voire d'intimider, utilisée par les Gantois: A.G.R., Acquits de Lille, carton 113/2, ad datum 9/1/1442 (n.s.).

(53) A.D.N., série B, n° 17638 (farde 'Villes-Gand'), copié dans: A.G.R., Chambres des Comptes, n° 45856, f° 180r°-181r°.

(54) Dans la littérature on a souvent supposé que chaque friction entre les grandes villes impliquait impérativement un renforcement de la position du duc, voir J. VAN ROMPAEY, *De Grote Raad*, p. 300.

(55) Ph. GODDING, «Le Conseil de Brabant au XVe siècle, instrument du pouvoir ducal à l'égard des villes?», dans J.-M. DUVOSQUEL, A. DIERKENS (éds.), *Villes et campagnes au Moyen Âge. Mélanges Georges Despy*, Liège, 1991, p. 349-350.

de mettre en danger le processus de concertation, bien implanté dans les moeurs politiques et de faire cesser toute activité juridique et dès lors même économique en Flandre par une action de grève des magistrats urbains. Ainsi, en 1425 la ville d'Ypres refusait au nom de la châtellenie de Bailleul qu'elle défendait dans un conflit concernant un bourgeois gantois, Jacques Bonne, de poursuivre les négociations entre Membres, concernant le soutien financier et militaire demandé par le duc. L'affaire mobilisa une grande partie de l'énergie de l'Etat jusqu'en février 1426 (le chancelier Rolin s'en est mêlé), pour aboutir à une victoire d'Ypres, vu que les autres villes craignaient qu'*une tres grande murmure en advenoit en la dicte ville d'Yppre* ⁽⁵⁶⁾. C'est entre Gand et Bruges que des affrontements semblables ont donné lieu à des incidents qui ont plutôt miné l'autorité des institutions centrales et des plus hautes autorités de l'Etat bourguignon. Dans le cas de Jacques Clocman (influent dans l'échevinage gantois et dans l'administration bourguignonne) par exemple, commerçant gantois qui en 1422 obtint que le duc lui-même intervienne auprès des receveurs du tonlieu au port de Damme en sa faveur ⁽⁵⁷⁾. Faute d'une base juridique solide, le duc et son administration devaient faire appel aux pratiques informelles, d'ailleurs souvent mises en oeuvre dans l'Etat bourguignon ⁽⁵⁸⁾. C'est ce qui ressort à chaque occasion qu'un tel conflit se produisait. Le bannissement d'un certain Josse Van Valmersbeke, bourgeois gantois, par les échevins de Bruges en 1430 mobilisa à nouveau le chancelier Rolin, l'évêque de Tournai, le Conseil de Flandre et bien sûr, les magistrats des villes concernées ⁽⁵⁹⁾. L'affaire van Valmersbeke servit de précédent, lorsque dans les années suivantes des affrontements comparables se produisirent à nouveau. En 1433 par exemple, suite au bannissement par Bruges du Gantois Jan Belleman, dont on craignait *inconvenient irreparable de sourdre et avenir, non mie seulement entre les deux villes de Gand et Bruges, mais generalement au pais de Flandres* ⁽⁶⁰⁾. Le duc Philippe, en campagne en Hollande, fut tenu au courant du développement de l'affaire, en attendant sa venue en personne à Gand pour trancher dans le débat opposant les

(56) W.P. BLOCKMANS, *Handelingen van de Leden en van de Staten van Vlaanderen. Regering van Filips de Goede (1419-1467)*. Deel 1: *Tot de onderwerping van Brugge (4 maart 1438)*, Bruxelles, 1990, p. 263-276 (nos. 214, 227).

(57) A.G.R., Chambres des Comptes, n° 21799, f° 23r°: *grand inconvenient en pourroit sourdre entre les diz de Gand qui maintiennent le dit Clocqueman leur bourgoiz estre quite a cause de son dit bourgage (sic) du droit de l'estaple de la dicte ville de Bruges d'une part et ceulx de Bruges maintenant le contraire d'autre*.

(58) En général, W.P. BLOCKMANS, «Corruptie, patronage, makelaardij en venaliteit als symptomen van een ontluikende staatsvorming in de Bourgondisch-Habsburgse Nederlanden», dans *Tijdschrift voor Sociale Geschiedenis*, 11, 1985, p. 233-245.

(59) Ce fut surtout la ville de Gand qui considéra l'affaire comme précédent: A.V.G., chartes n° 596 et série 93, n° 3, f° 221v°. Voir aussi W.P. BLOCKMANS, *Handelingen van de Leden*, p. 483-484 (n° 426). Les négociations ont trouvé écho dans les archives de l'Etat central: A.D.C.O., série B, n° 486 (rôle en papier, daté 4 août 1430).

(60) A.G.R., Chambres des Comptes, n° 21805, f° 26r°.

deux villes principales de Flandre ⁽⁶¹⁾. A nouveau l'influence informelle offrit la solution. Que les vrais détenteurs du pouvoir, les chefs-doyens des membres des menus métiers et de la draperie, s'en soient directement mêlés en dit long sur l'importance qu'une question, à première vue banale, de décider sur les effets que le droit de bourgeoisie pouvait prendre. Dans les négociations, les doyens avaient requis expressément la venue en personne du duc, sinon une rébellion générale (et qui échapperait à leur contrôle) était à craindre: *car l'en esveilleroit le peuple et seroit a leur adviz par ce donné occasion au dit peuple qui desja assez en avoit oy et esté assamblez de tant plus murmures* ⁽⁶²⁾. On était à nouveau devant l'impasse où s'était terminée l'affaire Verpeerenzone au début du siècle: seule une confrontation directe pouvait forcer une solution. C'était la voie que l'Etat bourguignon allait suivre, une fois son expansion territoriale dans les Pays-Bas stabilisée et les relations avec la France et l'Angleterre pacifiées par le traité d'Arras de 1435.

Le droit de bourgeoisie: élément du pré-républicanisme en Flandre (et dans les anciens Pays-Bas)

Ce fut après la défaite militaire de la ville de Gand en 1453, que le duc Philippe le Bon intervint de façon décisive dans la façon dont la ville se servait de son droit de bourgeoisie. Déjà dans le deuxième article de la paix de Gavere, la façon de devenir bourgeois de Gand et les implications du statut étaient liés strictement aux textes des privilèges, avant tout celui du comte Gui de Dampierre de 1297. Les coutumes et usages qu'on avait ajoutés au cours du temps devaient disparaître ⁽⁶³⁾. Lors des dernières négociations précédant la confrontation militaire décisive, les Gantois s'étaient montrés disposés à s'incliner devant les exigences du duc sur ce point. En effet, depuis 1450 celui-ci n'avait pas cessé de revenir sur le droit de bourgeoisie gantois. Une ordonnance donnée à Mons le 12 août 1450 était des plus explicites sur ce point. Le duc, se posant en défenseur de la *chose publique de notre dit pays de Flandres*, y décrétait que le droit de bourgeoisie gantois ne pouvait plus s'exercer que dans les limites strictes du privilège de 1297, sans laisser une chance aux pratiques de renvoi ou d'appel ⁽⁶⁴⁾. Le 27 août

(61) A.G.R., Chambres des Comptes, n° 21805, f° 26v°-27r°, n° 21806, f° 9r°.

(62) Les doyens demandaient la venue en personne du duc: *et que lors il mandast yceulx deux doyens venir pardevers lui, ilz lui diroient et a nul autre la voye et maniere par laquelle l'en appaiseroit le dit debat*: A.G.R., Chambres des Comptes, n° 21806, f° 9v°.

(63) Edité dans L.P. GACHARD, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. II, Bruxelles, 1834, p. 147.

(64) A.E.G., Raad van Vlaanderen (Conseil de Flandre), n° 2366, f° 2v°-3r°. Repris dans un vidimus du 20 mars 1451 par les échevins gantois pour protester contre la teneur de l'ordonnance, voir l'édition par V. FRIS, *Oorkonden betreffende den opstand*, p. 68-70.

suivant, le Conseil de Flandre envoyait des messagers dans toutes les villes et châtelainies du comté pour faire publier la nouvelle ordonnance *sur le fait de la bourgeoisie de la ville de Gand* ⁽⁶⁵⁾. Le 7 mars 1451 Philippe réitérait l'ordonnance en y ajoutant une nouvelle attaque contre la pratique de renvoi qui, semble-t-il, avait continué à être appliquée. Les officiers de justice locaux recevaient, eux aussi, un avertissement très clair et une injonction à changer leur comportement ⁽⁶⁶⁾. Les négociations de la dernière chance, tenues à Lille au mois d'août sous la présidence de quatre ambassadeurs français, montraient une grande disponibilité gantoise à s'aligner sur les demandes duciales. Enregistrement, contrôle des nouveaux bourgeois, accès à la bourgeoisie par les métiers: sur tous ces points la ville était prête à faire des concessions ⁽⁶⁷⁾. L'arrêt des ambassadeurs français (qui revenait à une condamnation des Gantois) reprenait tellement le point de vue ducal, que sa publication à Gand provoqua une émeute populaire et mena à la confrontation militaire directe ⁽⁶⁸⁾.

Après la défaite de Gavere en 1453 et la mise en application du traité qui en résultait, une brèche était percée ⁽⁶⁹⁾. Les dispositions des anciens privilèges restaient en vigueur et rien de plus. Tout ce qui relevait des coutumes n'était désormais plus accepté. Le manque de précision dans les privilèges du XII^e-XIII^e siècle, que la ville avait toujours tourné à son profit, était devenu un point faible. La toile de fond de l'application concrète du droit de bourgeoisie jusqu'alors, la participation au pouvoir des métiers, était également mise en question. Désormais, le droit de bourgeoisie gantois et son application étaient perçus d'une façon défensive. En 1477, la réaction particulariste consécutive à la mort inopinée du duc Charles le Téméraire redonna vigueur aux privilèges anciens. En même temps la ville prit soin pour la première fois d'enregistrer les nouveaux

(65) A.G.R., Chambres des Comptes, n° 21818, f° 6v°-7r°, une copie dans A.D.N., Cumulus, n° 16142.

(66) A.D.N., série B, n° 1606, f° 254v°-255r° et A.E.G., Fonds Autrichien, charte à la date du 9 mars 1450 (v.s.). Editée d'après le vidimus gantois par V. FRIS, *Oorkonden betreffende den opstand*, p. 69-73.

(67) Les négociations peuvent être suivies grâce à une source narrative anonyme, mais écrite par quelqu'un qui avait accès à la chancellerie urbaine: V. FRIS, *Dagboek van Gent*, t. 2, p. 122-125, 127-128 et 149-152.

(68) Sur les négociations de Lille et le texte du compromis proposé par les ambassadeurs: M. BOONE, «Diplomatie et violence d'Etat. La sentence rendue par les ambassadeurs et conseillers du roi de France, Charles VII, concernant le conflit entre Philippe le Bon, duc de Bourgogne, et Gand en 1452», dans *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, CLVI, 1990, p. 49-53. Quand on en rendit le contenu public, la réaction à Gand fut telle que la guerre reprit de plus belle: V. FRIS, *Dagboek van Gent*, tome 2, p. 176.

(69) La pratique suivait les normes: déjà le 26 mars 1454, Philippe le Bon donnait pleins pouvoirs à son bailli de Gand. Seuls étaient considérés comme bourgeois de Gand *vrais bourgeois tenans leur residence comme faire doivent doresenavant en notre dicte ville de Gand*: A.D.N., série B, n° 1607, f° 84v°-85r°.

bourgeois et bourgeois forains et de contrôler la tenue des registres ⁽⁷⁰⁾. En 1477, les principautés des Pays-Bas bourguignons recevaient un privilège général et des privilèges particuliers de la duchesse-héritière, Marie de Bourgogne. Dans ce corpus de privilèges, véritable première constitution pour l'ensemble des anciens Pays-Bas, les points névralgiques touchant la bourgeoisie: le respect des privilèges, libertés et usages d'une part, et la juridiction en première instance par les juges autochtones d'autre part, occupaient respectivement 10 et 11% des articles ⁽⁷¹⁾. La tradition de mettre en relation les droits individuels avec ceux valables pour les collectivités, déjà présente dans les textes flamands du XII^e siècle fait ainsi sa réapparition. Avec toutefois cette différence, que les collectivités en question n'étaient plus des villes, mais des entités territoriales. Bien sûr, des villes importantes, comme Gand, reçurent en 1477 un privilège particulier en plus du privilège général et de celui du comté. Il y était expressément question du droit de bourgeoisie ⁽⁷²⁾.

A chaque nouvelle défaite face à la centralisation princière l'application du droit de bourgeoisie fut restreint dans le sens prévu par la Paix de Gavere de 1453. Ainsi, la paix de Cadzand du 29 juillet 1492 qui marquait la fin de la guerre contre Maximilien d'Autriche, abolissait à nouveau la pratique du renvoi et la façon dont les Gantois se servaient de la bourgeoisie foraine ⁽⁷³⁾. Ce ne fut toutefois que la Concession Caroline, que Charles Quint imposa à sa ville natale le 30 avril 1540, qui semble avoir sonné définitivement le glas du droit de bourgeoisie comme il s'était développé pendant la période médiévale. Le magistrat urbain perdait toute autorité judiciaire en dehors de l'enceinte urbaine, la bourgeoisie foraine était abolie, le statut de bourgeois s'obtenait après avoir résidé en ville pendant un an et se perdait en quittant la ville, les métiers perdaient toute signification politique ⁽⁷⁴⁾.

(70) Voir l'édition par J. DECAVELE (voir note 32).

(71) W.P. BLOCKMANS, «La signification «constitutionnelle» des privilèges de Marie de Bourgogne (1477)», dans W.P. BLOCKMANS (éd.), *Le privilège général et les privilèges régionaux de Marie de Bourgogne pour les Pays-Bas 1477*, Courtrai, 1985 (*Anciens pays et assemblées d'Etats*, LXXX), p. 514.

(72) Edité par V. VAN DER HAEGHEN, «La charte donnée aux Gantois par Marie de Bourgogne en 1477», dans *Mélanges Paul Frédéricq*, Bruxelles, 1904, p. 273-278. En termes généraux, la charte préconise un retour aux pratiques institutionnelles d'avant la Paix de Gavere de 1453.

(73) A. DU BOIS, L. DE HONDT, *Coutumes des pays et comté de Flandre. Tome deuxième, Coutume de la ville de Gand* (t. 2), Bruxelles, 1887, p. 60-63, et W.P. BLOCKMANS, «Autocratie ou polyarchie? La lutte pour le pouvoir politique en Flandre de 1482 à 1492 d'après des documents inédits», dans *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, CXL, 1974, p. 357-368.

(74) Le texte de la Concession Caroline chez A. DU BOIS, L. DE HONDT, *Coutumes de la ville de Gand* (t. 2), p. 162-172. Une appréciation (et comparaison avec les privilèges précédents): W.P. BLOCKMANS, «Breuk of continuïteit? De Vlaamse privilegiën van 1477 in het licht van het staatsvormingsproces», dans W.P. BLOCKMANS (éd.), *Le privilège général*, p. 122-123.

Durant les guerres dites de religion et la Révolte des Pays-Bas contre Philippe II d'Espagne, les anciens privilèges médiévaux de Gand allaient une dernière fois être réactualisés et mis en application, lors de la République Calviniste Gantoise de 1579-1584 ⁽⁷⁵⁾. A ce moment toutefois, les relations entre gouvernés et gouvernants dans l'ensemble des Pays-Bas avaient pris une tournure qui mena à l'abrogation de Philippe II en 1581 et l'établissement d'une République des Provinces-Unies. Ce développement était marqué par ce que H. Schilling a qualifié de pré-républicanisme urbain, décelable aux pratiques quotidiennes de gestion et de politique, basé sur les libertés urbaines valables pour tous, un ensemble de droits et de devoirs et finalement, sur la participation corporative ⁽⁷⁶⁾. La persécution des protestants, préconisée par Philippe II, ne pouvait que susciter des réserves, même chez les magistrats urbains catholiques. En agissant de la sorte, le roi Philippe II en effet sapait de façon inadmissible les traditions séculaires des villes en matière juridique et leurs privilèges. L'opposition à cette politique ne devait donc pas être limitée aux aspects religieux: les traditions jurisprudentielles notamment concernant le droit de bourgeoisie y comptaient pour beaucoup ⁽⁷⁷⁾. L'établissement d'une république dans laquelle les valeurs de droits individuels et de tolérance (religieuse et autre) occupaient une place de choix, est à mettre en relation avec une pratique multi-séculaire de droits de bourgeoisie comme émanation du droit des sujets vis-à-vis des autorités centrales, voire de l'Etat ⁽⁷⁸⁾.

(75) Sur cette République: A. DESPRETZ, «De instauratie der Gentse Calvinistische Republiek (1577-1579)», dans *Handelingen der Maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde te Gent*, n.s., XVII, 1963, p. 43-49 et 73-77 (sur la restauration du Grand Conseil et des métiers comme entités politiques). En plus, J. DECAVELE (réd.), *Het einde van een rebelse droom. Opstellen over het calvinistisch bewind te Gent (1577-1584) en de terugkeer van de stad onder gehoorzaamheid van de koning van Spanje (17 september 1584)*, Gent, 1984. Les républiques calvinistes de Flandre sont encore à étudier (un projet en cours est celui de G. Marnef, Université d'Anvers).

(76) H. SCHILLING, «Gab es im späten Mittelalter und zu Beginn der Neuzeit in Deutschland einen städtischen «Republikanismus»? Zur politischen Kultur des alt-europäischen Stadtbürgertums», dans H. KOENIGSBERGER (éd.), *Republiken und Republikanismus im Europa des frühen Neuzeit*, München, 1988 (*Schriften des historischen Kollegs, Kolloquien* 11), p. 136-143.

(77) M. VAN GELDEREN, *The political thought of the Dutch Revolt 1555-1590*, Cambridge, 1992, p. 26-27, 36-37 et 285-286. Voir aussi les remarques d'ordre général chez W. PREVENIER, «Quelques réflexions sur la situation de l'individu face au pouvoir dans les Pays-Bas de l'Ancien Régime», dans *L'individu face au pouvoir. Troisième partie: Europe Occidentale (XIIe-XVIIIe siècles)*, Bruxelles, 1989 (*Recueils de la Société Jean Bodin*, XLVIII), p. 349-365.

(78) Voir M. BOONE, M. PRAK, «Rulers, patricians and burghers: the Great and the Little Traditions of Urban Revolt in the Low Countries», dans K. DAVIDS, J. LUCASSEN (éds.), *A miracle mirrored. The Dutch Republic in European perspective* Cambridge, 1995, p. 99-134.